

Energie: L'Etat ouvre les vannes... un peu plus

• Relèvement à 300 MW du seuil d'autoproduction d'électricité

• Le projet de loi approuvé en Conseil de gouvernement

• L'AIE met la pression sur la réorganisation de l'ONEE

BONNE nouvelle pour les industriels. Maintenant que la loi n°54-14 (elle donne la possibilité aux grands auto-producteurs d'électricité, dont les besoins en puissance installée cumulée dépassent 300 MW, d'accéder au réseau de transport d'électricité), vient de passer l'étape du Conseil de gouvernement - tout juste à la veille de la présentation de la revue approfondie de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) - (voir

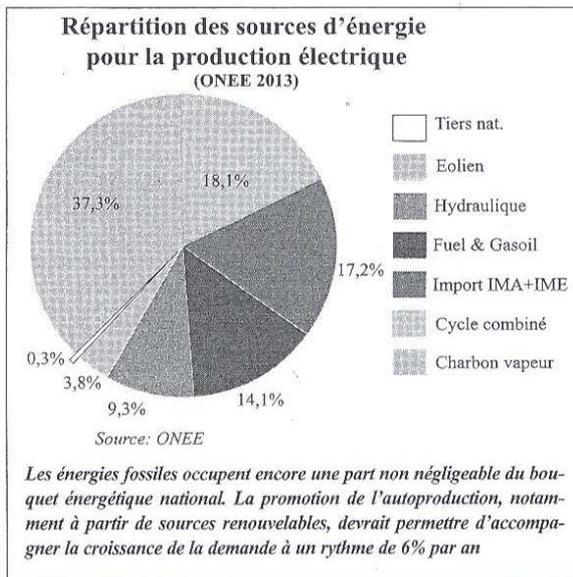
notre édition du lundi 3 novembre 2014), l'Etat est sur le point de lâcher du lest sur la production d'électricité assurée par des organismes tiers, privés ou publics. Ce texte de loi prévoit en effet la possibilité d'autoriser des personnes morales de droit public ou privé, à leur demande, à produire, par leurs propres moyens, l'énergie électrique, avec droit d'accès au réseau électrique national.

La disposition vient relever de 50 MW à 300 MW la limite de la puissance installée de production des industriels disposant ou souhaitant disposer de leurs propres moyens de production élec-

trique, avec un droit d'accès au réseau national. Cette possibilité est évidem-

ment est l'un de nos chantiers les plus importants. Nous devons poursuivre l'effort d'investissement pour être dans les délais, notamment pour nos objectifs pour l'éolien et le solaire», explique Abdelkader Amara, ministre de l'Energie, des mines, de l'eau et de l'environnement (MEMEE). Pour le département de l'Energie et des mines, l'objectif est surtout d'associer les industriels publics et privés, gros consommateurs d'énergie électrique, aux efforts d'investissement du secteur. Il s'agit aussi de faire face à «la croissance soutenue de la demande en électricité», estimée à quelque 6%/an.

L'ONEE a justement été au centre des recommandations livrées, vendredi dernier, par l'AIE. La réorganisation en interne de l'organisme est l'une des priorités identifiées par l'Agence. Il s'agit notamment



ment assujettie à quelques obligations. Parmi celles-ci, figure la condition que «la production soit destinée à l'usage exclusif du producteur», qu'elle «ne perturbe pas les plans d'alimentation en énergie électrique du réseau électrique national», mais aussi que l'excédent de production soit revendu «exclusivement» à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE).

Tout cela devrait se faire dans le cadre de conventions négociées entre l'ONEE

de l'impératif de séparer les activités de production et de distribution. «La restructuration du secteur de l'énergie - à commencer par la réorganisation interne du fournisseur national d'électricité - constituera une étape importante dans le processus de libéralisation du marché de l'électricité», expliquent les auteurs de la 1re revue en profondeur du secteur. Ce rapport met aussi l'accent sur l'impératif de la mise en place d'une autorité de l'énergie pour réguler le secteur.

Une loi pour relever la tension

LA loi n° 54.14 modifie et complète le dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963, portant sur la création de l'Office national de l'électricité (ONE) et l'article 5 de la loi n°40-09 relative à l'ONEE. Le cadre législatif et réglementaire en vigueur, régissant actuellement le secteur de l'électricité, ne permet pas aux grands consommateurs d'électricité d'optimiser leurs charges énergétiques variables, dans le but de promouvoir la production privée. Cela aurait pu pourtant soulager la charge électrique nationale et s'inscrire dans la libéralisation progressive du secteur de l'électricité. Le développement de l'autoproduction et l'ouverture du réseau de transport aux grands consommateurs sont parmi les mesures phares adoptées par l'Etat. □

et l'industriel public ou privé auto-producteur. Ces conventions permettraient aux deux parties de fixer les modalités techniques et commerciales de raccordement et de transport via le réseau électrique national, ainsi que les conditions commerciales de fourniture, par l'ONEE, de l'électricité au producteur en cas de besoin et à sa demande. La nouvelle loi donne une prérogative à l'Office. Le conseil d'administration de l'organisme public aura la responsabilité d'approuver les conventions qui seront conclues entre les producteurs et l'Office. «La produc-

«C'est une pièce essentielle pour soutenir un marché libéralisé», explique Maria Van der Hoeven, directrice exécutive de l'AIE. L'augmentation progressive des prix de vente au détail et la promotion de la filière photovoltaïque, dans le secteur du solaire, figurent parmi les recommandations de l'AIE. □

Safall FALL